

L'Ajournement

Le vice-président: Comme le ministre n'a pas achevé ses observations et que les députés les contestent, peut-être le moment est-il venu de dire qu'il est 10 heures.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

● (2202)

MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA FONCTION PUBLIQUE—L'INDEXATION DES PENSIONS

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Monsieur l'Orateur, le 9 mars dernier, le président du Conseil du Trésor (M. Andras) annonçait l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi pour modifier certains éléments du programme de pensions de la Fonction publique en ce qui a trait à l'indexation des pensions sur les variations du coût de la vie. L'examen spécial des dispositions relatives aux pensions de la Fonction publique dans le cadre d'un programme de restriction des dépenses gouvernementales a certes fait couler beaucoup d'encre. La Coalition nationale des citoyens, dans sa publication *Consensus*, qualifiait d'abus ou d'exagération le fait que soient indexés les régimes de pensions des fonctionnaires, prétendait en outre que les fonctionnaires fédéraux bénéficient d'un régime de pensions supérieur à celui de la plupart des employés du secteur privé et allait jusqu'à dire que l'indexation de ces pensions entraînerait le pays à la faillite.

● (2207)

La Coalition nationale des citoyens était fermement opposée à l'indexation des pensions publiques. Or, il n'est pas nécessaire de faire la preuve que ce gouvernement libéral est sensible à la nécessité de protéger nos retraités contre ce voleur qu'est l'inflation. L'inflation confisque l'avoir de ceux qui ont des revenus fixes. L'inflation porte préjudice également aux diverses catégories de pensionnés et augmente l'écart des revenus entre ceux qui travaillent et ceux qui sont à la retraite. L'indexation des pensions protège les pensionnés en rajustant leur revenu en fonction du coût de la vie à mesure que celui-ci augmente. Cela ne permet pas d'acheter plus, cela permet tout simplement d'acheter autant.

Le financement des pensions de la Fonction publique représente peut-être l'aspect le plus mal compris du programme. Cela n'est guère étonnant puisque le financement des pensions est complexe et de nature très technique. Pour mieux comprendre les dispositions financières actuelles, il est bon de se souvenir qu'elles sont régies par deux séries de règles distinctes et très différentes. L'une s'applique au financement des pensions de base et l'autre au financement des paiements d'indexation.

Les pensions de base sont, pour employer la terminologie des actuaires, entièrement capitalisées. Cela veut dire que les pensions sont financées de façon telle que, si on mettait subitement fin au régime, le compte des pensions pourrait sans contributions additionnelles, mais avec les intérêts éventuels, servir au paiement de pension à tous les pensionnés actuels ou

à leurs survivants ainsi qu'à tous les employés actuels pour ce qui est des pensions accumulées avant la cessation du régime.

Faute de temps, monsieur l'Orateur, il m'est impossible d'expliquer en détail la provenance des crédits qui permettent le financement du programme. En bref, les crédits proviennent, premièrement, des contributions des employés qui paient 6.5 p. 100 de leur salaire, deuxièmement, d'une contribution de l'employeur qui est égale à celle de l'employé, troisièmement, d'une contribution de l'employeur pour rencontrer tout déficit actuariel, comme une augmentation de salaire, et ainsi de suite, quatrièmement, de l'intérêt accumulé sur les montants crédités au compte.

En d'autres mots, les pensions sont financées selon les mêmes principes actuariels que ceux généralement utilisés pour les régimes de pensions dans le secteur privé. Il est donc faux de prétendre ou de suggérer que la totalité du programme de pensions de la Fonction publique est financée au jour le jour. Au contraire, les pensions de base sont entièrement capitalisées dans un compte du gouvernement; l'employeur et l'employé contribuent suffisamment à ce compte pour maintenir sa rigueur actuarielle.

De plus, le compte des pensions augmente chaque année en vertu des intérêts importants accumulés.

La question qui m'intéresse et qui nous intéresse ce soir concerne le financement des paiements d'indexation des pensions qui sont régies par des règles entièrement différentes. Depuis le 1^{er} avril 1970, tous les fonctionnaires fédéraux doivent contribuer un demi de 1 p. 100 de leur salaire au compte des prestations de retraite supplémentaires. Cette contribution, on s'en souviendra, a été augmentée en janvier 1977 à 1 p. 100 du salaire. C'est la question de l'indexation qui a retenu l'opinion publique et qui, avouons-le, a suscité de vives critiques de la part de plusieurs observateurs. Or, il est vrai, monsieur l'Orateur, qu'il existe un problème réel relativement à la disposition automatique au sujet de l'indexation des pensions. Le gouvernement en était conscient et avait commandé une étude afin d'obtenir une opinion indépendante au sujet des diverses questions portant sur les pensions dans la Fonction publique.

L'étude Tomenson-Alexander Associates, déposée à la Chambre par le ministre le 9 mars dernier, démontrait que si le régime de pensions était établi sur une base de capitalisation intégrale, la dette actuarielle non capitalisée serait très élevée. Tenant compte des hypothèses formulées par les experts-conseil, surtout celles sur les revenus d'intérêts, on a indiqué que cette capitalisation intégrale basée sur des revenus d'intérêts anticipés avait ses faiblesses actuarielles, puisque l'indexation était un engagement législatif continu et automatique. En d'autres termes, on mettait en doute la capacité du programme à générer les fonds suffisants pour payer une indexation continue et automatique. Or, en mars dernier, le président du Conseil du Trésor (M. Andras) annonçait qu'il déposerait une nouvelle mesure législative ayant pour but de limiter l'engagement législatif continu et automatique en matière d'indexation. Il déclarait aussi que le taux d'indexation serait revu tous les trois ans et qu'il annoncerait en octobre le taux s'appliquant aux années 1979, 1980 et 1981.